



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du var pour l'année 2019

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;

Vu l'article L.112-1 du code de la consommation ;

Vu les articles L.3121-1 et suivants et R.3120-2 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 73-225 modifié par le décret n° 95-935 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel N° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Var, pour l'année 2018 ;

Vu l'avis de la directrice de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006, approuvé par le service chargé de la métrologie au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,
- Un dispositif extérieur lumineux, portant la mention "taxi", dont la conformité a été reconnue par le service chargé de la métrologie au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique. Le répéteur lumineux du taxi doit indiquer le nom de la commune de rattachement.
- L'indication, sous forme d'un autocollant placé sur la vitre arrière côté droit du véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.113-3 du code de la consommation.
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L.3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

.../...

Article 2 : tarifs et réglage des taximètres

À compter de la date d'application du présent arrêté, le tarif maximum, TVA comprise, des transports par taxis équipés d'un compteur horokilométrique, est fixé ainsi qu'il suit dans le département du Var :

a) Montant de la chute :

Le montant de la chute est de 0,10 €.

b) Prise en charge :

La prise en charge s'élève à 3,50 € quel que soit le tarif kilométrique appliqué.

Cette prise en charge couvre une distance correspondant à la première chute.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante : "**quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 7,10 €**".

c) Prix du kilomètre :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de semaine, et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de semaine et toute la journée les dimanches et jours fériés.

| Éléments tarifaires | Valeur en euros | Chute de 0,10 € tous les |
|---------------------|-----------------|--------------------------|
| A | 0,95 € | 105,263 mètres |
| B | 1,30 € | 76,923 mètres |
| C | 1,90 € | 52,631 mètres |
| D | 2,60 € | 38,461 mètres |

d) Heure d'attente ou de marche lente :

24,00 € soit 0,10 € toutes les 15 secondes.

Seuls sont autorisés les compteurs à quatre tarifs, rangés dans l'ordre croissant.

Article 3 : conditions d'application des tarifs kilométriques

Le taximètre doit être mis en position de fonctionnement dès le début de chaque course et mis en DU à la fin de la course, véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance, au sens de cet arrêté, toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

.../...

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments ...).

Dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis en utilisant le tarif « A » le jour et le tarif « B » la nuit, à partir de la station la plus proche du lieu de prise en charge.

La facturation de la course d'approche peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle. Dans ce cas de figure, le taximètre devra être remis à zéro lors de la prise en charge effective du client.

Le conducteur de taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le dispositif répéteur lumineux extérieur de tarif ne s'allume en vert que lorsque le taxi est libre sur sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

L'indication des lettres annonçant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse et permettre une lecture aisée de ces indications.

Article 4 : tarif de nuit

Le tarif de nuit s'applique de 19 heures à 7 heures.

Article 5 : tarifications supplémentaires

Les suppléments, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

a) Transport de bagages encombrants :

- Bagages ne pouvant être transportés dans le coffre ou l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur.

ou

- Valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois, par passager : **2 € par bagage.**

b) Transport de passagers :

- **2,50 €** par passager, à partir de cinq.

Article 6 : montant des droits de péage sur autoroute

Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

Article 7 : vérification des compteurs horokilométriques

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance selon les dispositions en vigueur.

Article 8 : modifications des taximètres

La lettre majuscule **V** de couleur **VERTE** et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran.

.../...

Article 9 : affichage dans le véhicule

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement à l'intérieur du véhicule et à proximité des sièges arrières, une affiche de 15 cm x 20 cm au minimum visible du client, indiquant en caractères **très lisibles**, les mentions suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire quel que soit le montant à payer ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 10 : délivrance de notes

Conformément aux dispositions l'arrêté ministériel n°83-50 A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, la délivrance d'une note est obligatoire quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise). En dessous de cette somme, la délivrance de la note est facultative sauf si le client la demande expressément.

Les conditions selon lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 précisent que la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La rédaction des notes répond aux exigences suivantes.

a) Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note,
- Les heures de début et de fin de course,
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- Le montant de la course minimum,
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

Préfecture du Var - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale - CS 31209 – 83070 TOULON Cedex

b) Sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

c) A la demande du client, sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

.../...

Article 11 : justification de la réservation préalable :

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- Lieu de prise en charge indiqué par le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

Article 12 : entrée en vigueur.

Les tarifs fixés par le présent arrêté entrent en vigueur au jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des nouveaux tarifs.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors suppléments, en utilisant un tableau de correspondance mis à disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 13 : l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Var, pour l'année 2018, est abrogé.

Article 14 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan, la directrice départementale de la protection des populations, le chef du service de la météorologie, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 14 JAN. 2019
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5, rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».